

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-182

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-11-29-00004 -

AP_DT-22-0664_portant_abrogation_cartes_communes_communes_Chalmazel-Jeansag

(3 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2022-11-10-00004 - Ordre du jour CDAC du 15/12/2022 (1 page)

Page 7

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2022-12-09-00001 - Arrêté n°2022-214 portant changement de
comptable assignataire (4 pages)

Page 9

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

42-2022-12-08-00008 - Arrêté n° 127-2022 du 8 décembre 2022 portant
modification de la composition du conseil du centre de traitement
informatique (CTI) de Saint-Etienne (2 pages)

Page 14

42-2022-07-01-00010 - Arrêté n° 74-2022 du 1er juillet 2022 portant
nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique
(CTI) de Saint-Etienne (3 pages)

Page 17

42-2022-07-28-00003 - Arrêté n° 85-2022 du 28 juillet 2022 portant
modification de la composition du conseil du centre de traitement
informatique (CTI) de Saint-Etienne (2 pages)

Page 21

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-11-29-00004

AP_DT-22-0664_portant_abrogation_cartes_com
munales_communes_Chalmazel-Jeansagnière_Gr
ézieux-le-Fromental_Lérigneux_Saint-Bonnet-le-C
ourreau_Saint-Paul-d'Uzore



**Arrêté n°DT-22-0664
portant abrogation des cartes communales des communes de Chalmazel-
Jeansagnière, Grézieux-le-Fromental, Lérigneux, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Paul-
d'Uzore**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-1, R153-1, L153-8, R153-8, L160-1, L163-6; L163-7, R163-4, R163-5, R163-9 et R163-10 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 07 octobre 2004 et l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2004 approuvant la carte communale de Chalmazel sur l'ex-territoire de la commune de Chalmazel avant création de la commune nouvelle de Chalmazel-Jeansagnière par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2006 et l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 approuvant la carte communale de Grézieux-le-Fromental ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 août 2006 et l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2006 approuvant la carte communale de Lérigneux ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 janvier 2002 et l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 approuvant la carte communale de Saint-Bonnet-le-Courreau ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2002 et l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2003 approuvant la carte communale de Saint-Paul-d'Uzore ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex-communauté d'agglomération Loire Forez du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 mars 2017 prescrivant la poursuite de l'élaboration du PLUi à l'échelle des 45 communes de l'ancien périmètre de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 mars 2017 portant modification des objectifs poursuivis par la communauté d'agglomération définis par la délibération du 15 décembre 2015 relative au lancement du PLUi pour tenir compte de l'abandon du volet Habitat du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 janvier 2021 tirant bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 janvier 2021 arrêtant le projet de PLUi à l'échelle des 45 communes de l'ancien périmètre de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu les avis émis par les communes et les personnes publiques associées et consultées (PPA) sur le projet de PLUi arrêté le 26 janvier 2021 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 20 juillet 2021 dressant le bilan des différents avis reçus de la part des communes et des PPA ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 septembre 2021 prescrivant l'abrogation des cartes communes en vigueur dans les 5 communes concernées par l'élaboration du PLUi ;

Vu les avis émis par les PPA consultées sur le dossier d'abrogation des cartes communales dont l'avis favorable de la CDPENAF émis le 26 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant sur le second arrêt du PLUi et confirmant le premier arrêt de projet du PLUi ;

Vu l'arrêté n°2021ARR662 du 30 novembre 2021 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique conjointe portant sur le projet d'élaboration du PLUi de l'ex-communauté d'agglomération Loire Forez et sur l'abrogation des cartes communales ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier au 10 février 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 28 avril 2022 ainsi que les avis recueillis, les observations du public et du rapport de la commission d'enquête relatifs au PLUi joints au dossier ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 octobre 2022 abrogeant les cartes communales en vigueur dans les communes concernées par l'élaboration en cours du PLUi, à savoir les communes de Chalmazel-Jeansagnière, Grézieux-le-Fromental, Lérigneux, Saint-Bonnet-le-Courreau et Saint-Paul-d'Uzore ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-184 du 11 octobre 2022 portant délégation permanente de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les cartes communales en se référant aux dispositions des articles L163-7, R163-5 et R163-9 du code de l'urbanisme, qui encadrent l'approbation de la carte communale, et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les cartes communales des communes de Chalmazel-Jeansagnière, Grézieux-le-Fromental, Lérigneux, Saint-Bonnet-le-Courreau et Saint-Paul-d'Uzore sont abrogées à la date d'opposabilité du PLUi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. La délibération et l'arrêté préfectoral qui abrogent les cartes communales seront affichés pendant 1 mois au siège de la communauté d'agglomération de Loire Forez agglomération et dans chaque mairie des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R163-10 du Code de l'urbanisme, la délibération du conseil communautaire de Loire Forez agglomération du 11 octobre 2022 portant abrogation des cartes communales des communes de Chalmazel-Jeansagnière, Grézieux-le-Fromental, Lérigneux, Saint-Bonnet-le-Courreau et Saint-Paul-d'Uzore précise que cette abrogation prend effet le jour où la délibération approuvant le PLUi devient exécutoire.

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, madame la directrice départementale des territoires, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Loire Forez agglomération et messieurs les maires des communes de Chalmazel-Jeansagnière, Grézieux-le-Fromental, Lérigneux, Saint-Bonnet-le-Courreau et Saint-Paul-d'Uzore sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Montbrison, le 29 novembre 2022
Pour la préfète
et par délégation
Le sous-préfet de Montbrison

Signé

Jean-Michel RIAUX

Copie du présent arrêté sera adressé à :

Madame la préfète de la Loire – DCL / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Madame la directrice départementale des territoires – SAP
Madame la directrice départementale des territoires – MT
Monsieur le président de la communauté d'agglomération Loire Forez agglomération
Monsieur le maire de Chalmazel-Jeansagnière
Monsieur le maire de Grézieux-le-Fromental
Monsieur le maire Lérigneux
Monsieur le maire de Saint-Bonnet-le-Courreau
Monsieur le maire de Saint-Paul-d'Uzore

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-11-10-00004

Ordre du jour CDAC du 15/12/2022

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) de la Loire**

Ordre du jour de la séance du 15 décembre 2022

Dossier n° 182 examiné à 10H :

Projet : extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne NOZ, situé 12 impasse du Pont de l'Âne à Saint-Étienne

Porteur de projet : SNC MAGASIN 284, domiciliée 5 et 7 rue de Corbussón – 53940 Saint-Berthevin, représentée par Madame Rozenn GAUTRAIS

Demande : autorisation d'exploitation commerciale autonome (pas de PC)

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-09-00001

Arrêté n°2022-214 portant changement de
comptable assignataire

**Arrêté n° 2022-214
Portant changement de comptable assignataire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de Finances ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009, relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 du président de la République nommant M. Francis PAREJA, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 10/11/2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire, après avis du directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La gestion comptable et financière des établissements relevant précédemment du comptable public de la trésorerie de Charlieu est transférée au comptable public du service de gestion comptable LOIRE NORD à compter du 1er janvier 2023.

Les établissements publics concernés par le transfert d'assignation comptable sont les suivants :

- Le SPANC Charlieu Belmont
- Traitement boues Pays de Charlieu
- l'ASA de l'étang de la Baronne
- le syndicat RIVIERE SORNIN SYMISOA
- l'ASA de Vougy
- le SIADEP de Pouilly-sous-Charlieu
- le SIVOM des Varennes
- le syndicat de gestion du gymnase Bouverie
- l'O.T. du Pays de Charlieu Belmont

ARTICLE 2 : La gestion comptable et financière des établissements relevant précédemment du comptable public de la trésorerie de Saint-Étienne municipale est transférée au comptable public du service de gestion comptable de SAINT-ÉTIENNE à compter du 1er janvier 2023.

Les établissements publics concernés par le transfert d'assignation comptable sont les suivants :

- le SM aéroport Saint-Etienne LOIRE
- l'office du tourisme EPIC
- la cité du design ESADSE
- le SCOT SUD LOIRE
- le syndicat Parc du Pilat
- le syndicat des gorges de la Loire SMAGL
- ZAIN LOIRE SUD
- SYDEMER

ARTICLE 3 : Est rattachée au service de gestion comptable LOIRE SUD, à compter du 1er janvier 2023, la gestion comptable et financière des établissements suivants :

- le SIVOM des trois ponts
- le syndicat mixte de production d'eau potable de la plaine du Forez Sud (SY.PRO.FOR.S)
- la base de loisirs de Saint-Pierre-de-Boeuf
- le syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier
- le syndicat des roches

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/4

- l’ASA irrigation des monts du Jarez
- le SIVOM le Rieu
- le SIVU Rhône Gier
- le SI tennis du Dorlay
- le SI équipement sportif de Doisieux
- le SI du Pays du Gier SIPG
- l’ASAD irrigation des Coteaux
- l’ASAD irrigation de Maclas
- le syndicat Gier Dorlay
- le SI à vocation sportive
- l’ASAD irrigation de Rhône-Pilat
- l’ASAD irrigation Plaine Chavanay
- l’AFUA des deux Tilleuls

Le responsable du service de gestion comptable LOIRE SUD est désigné comptable assignataire des établissements publics précités à compter de cette même date.

ARTICLE 4 : Est rattachée au service de gestion comptable de MONTBRISON, à compter du 1er janvier 2023, la gestion comptable et financière des établissements suivants :

- la chaufferie GAPIAND ST JUST ST RAMBERT
- le SIVU Écoles publiques de Saint-Bonnet
- le syndicat inter des Granges
- l’ASA de Rozet-Aboen
- l’ASA de Boisset-Saint-Priest
- l’ASA de Veauchette
- l’ASA de Saint-Rambert
- l’ASA de Montjonier
- le SIVOM d’accueil touristique
- le SIVOM de travaux communaux

Le responsable du service de gestion comptable de MONTBRISON est désigné comptable assignataire des établissements publics précités à compter de cette même date.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures à la gestion comptable et financière des établissements cités aux articles 1, 2, 3 et 4, sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 09/12/2022

La Préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

42-2022-12-08-00008

Arrêté n° 127-2022 du 8 décembre 2022 portant
modification de la composition du conseil du
centre de traitement informatique (CTI) de
Saint-Etienne

ARRETE n° 127 – 2022 du 8 décembre 2022

**portant modification de la composition du conseil
du centre de traitement informatique (CTI) de Saint-Etienne**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 74-2022 du 1^{er} juillet 2022 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique (CTI) de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté modificatif n° 85-2022 du 28 juillet 2022 ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 24 novembre 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil du centre de traitement informatique (CTI) de Saint-Etienne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Mme GUILLOT Sylvie est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

42-2022-07-01-00010

Arrêté n° 74-2022 du 1er juillet 2022 portant
nomination des membres du conseil du centre
de traitement informatique (CTI) de
Saint-Etienne

ARRÊTÉ n° 74 – 2022 du 1^{er} juillet 2022

portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique (CTI) de Saint-Etienne

La ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil du centre de traitement informatique (CTI) de Saint-Etienne :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

M. VERNE Gilles

M. VIAL Julien

Suppléants :

Mme IGUAL Syndie

Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. BARBECHE Embarek

M. BOUR JAMES Thierry

Suppléants :

M. MICHAUD Olivier

Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. BOUILHOL Paul

Non désigné

Suppléants :

M. MANSOURI Rachid

Non désigné

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. VANET Yann

Suppléant :

Non désigné

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. PETIT-PIERRE Hervé

Suppléante :

Mme GIMENEZ Pascale

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Mme BOUVIER Christine

M. PINCHEMAILLE Laurent

M. VRAY Stéphane

Non désigné

Suppléants :

M. FERRE Bruno

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

Mme GEHIN Céline

M. SOUPIZET Christophe

Non désigné

Suppléants :

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
Non désigné

Suppléant :
Non désigné

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaire :
M. BORY René

Suppléant :
M. PUYGRANIER Marcel

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH) :

Titulaire :
M. ABRAS Gilbert

Suppléant :
Non désigné

En tant que personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :

M. CHORETIER Éric

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2022

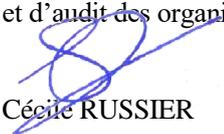
La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale


Cécile RUSSIER

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale


Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

42-2022-07-28-00003

Arrêté n° 85-2022 du 28 juillet 2022 portant
modification de la composition du conseil du
centre de traitement informatique (CTI) de
Saint-Etienne

ARRETE n° 85 – 2022 du 28 juillet 2022

portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique (CTI) de Saint-Etienne

Le ministre de la santé et de la prévention, et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 74-2022 du 1^{er} juillet 2022 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique (CTI) de Saint-Etienne,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 19 juillet 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil du centre de traitement informatique (CTI) de Saint-Etienne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

- M. LATOUR Patrick est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY

Pour le ministre du travail, du plein emploi
Et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
De la Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,
L'Adjoint,


Geoffrey HERY